



**Touring Club Schweiz**  
**Section Biel/Bienne-Seeland**

**Statuts du 5 Mai 2017**



## CHAPITRE I : NOM, SIÈGE, BUT ET MOYENS

### Article 1<sup>er</sup>

Nom/siège

**Le Touring Club Suisse, Section Biel/Bienne-Seeland**

Ci-après désigné par "la section", est une association au sens des articles 60 ss CCS et qui a été fondée en 1925, dont le siège est à Bienne.

### Article 2

But

<sup>1</sup> La section favorise la cohésion entre ses membres et a en particulier pour but de défendre et de développer les intérêts de ses membres conformément à l'art. 2 des statuts du TCS club central.

<sup>2</sup> La section peut acquérir des immeubles et des participations immobilières, ce directement ou indirectement.

### Article 3

Moyens

La section poursuit ses buts en exerçant en particulier les activités suivantes :

- a) Exploitation d'un centre de contrôle offrant en priorité aux membres de la section des prestations avantageuses, notamment dans le domaine des contrôles de l'état et de la sécurité des véhicules à moteur, ainsi que d'une manière générale dans le domaine de la circulation routière.
- b) Réalisation de cours à des prix avantageux, en particulier dans le domaine de la sécurité routière.
- c) Encouragement de la cohésion entre ses membres par la réalisation d'événements sportifs, culturels et sociaux.
- d) Mise à disposition des services du TCS club central.





## CHAPITRE II : SOCIETARIAT

### Article 4

Catégories de membres <sup>1</sup> Seules des personnes physiques peuvent devenir membre de la section.

<sup>2</sup> Les différentes catégories de membres sont fixées conformément aux statuts du TCS club central.

### Article 5

Admission Les modalités d'admission, de démission et d'exclusion d'un membre sont régies par les statuts du TCS club central.

### Article 6

Membres d'honneur Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Ceux-ci sont exemptés du paiement de la cotisation de section, la section prenant à sa charge le paiement de la cotisation au TCS club central.

### Article 7

Cotisations/responsabilité

<sup>1</sup> Chaque membre est tenu de payer, selon la catégorie à laquelle il appartient, une cotisation annuelle à la section, laquelle est perçue en principe avec la cotisation au TCS club central. La cotisation est due le premier jour de la nouvelle année de sociétariat.

<sup>2</sup> Le montant de la cotisation de section est fixé par l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Seul le patrimoine social répond des engagements de la section. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

<sup>4</sup> Si les membres ne paient pas la cotisation annuelle, ils perdent tous leurs droits liés au sociétariat 15 jours après l'échéance du paiement de la cotisation. Ils peuvent sans autre être rayés de la liste des membres. Les prétentions du siège central du TCS et des sections en exécution des obligations échues demeurent exigibles.



## CHAPITRE III : ORGANISATION

### Article 8

Organes

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de contrôle.

### Article 9

Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

## A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 10

Convocation/Prise de décision

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

<sup>2</sup> L'assemblée générale a lieu ordinairement une fois par an, ce dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice social. Elle est valablement convoquée par publication dans les moyens d'information officiels de la section (voir art. 21), moyennant indication de l'ordre du jour. Cette publication doit paraître au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Une assemblée générale extraordinaire doit en outre être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire ou lorsque la demande motivée en est faite au comité par l'organe de contrôle ou un dixième des membres, moyennant signature de chacun d'eux.

<sup>4</sup> Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est réputée valablement constituée.

<sup>5</sup> Les propositions des membres susceptibles de débat ou de décision à l'occasion de la prochaine assemblée générale doivent être adressées par écrit au président jusqu'au 31 décembre de l'année précédente au plus tard.





### Article 11

Déroulement

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est présidée par le président ou – s'il est absent – un des vice-présidents, au besoin par un autre membre du comité désigné par ce dernier.
- <sup>2</sup> Un procès-verbal de l'assemblée générale est tenu.
- <sup>3</sup> L'assemblée générale élit à main levée le nombre nécessaire de scrutateurs.

### Article 12

Elections/votations

- <sup>1</sup> Les élections et les votations ont lieu à main levée, à la majorité simple des membres présents. Une représentation est exclue.
- <sup>2</sup> En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- <sup>3</sup> Si au moins un quart des membres présents le demandent les élections et votations ont lieu au scrutin secret.
- <sup>4</sup> Les membres ayant pris part de quelque façon que ce soit à la conduite des affaires n'ont pas le droit de vote pour donner décharge aux organes dirigeants. De même un membre n'a pas le droit de vote lorsque la prise de décision concerne des actes juridiques ou des litiges entre la section et lui-même ou son conjoint ou des parents en ligne directe.

### Article 13

Attributions

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) élire le président, les autres membres du comité, l'organe de contrôle, ainsi que les délégués et leurs remplaçants au TCS club central;
- b) nomination d'un représentant de la section (membre du comité) pour le mandat de Conseil d'administration du TCS club central,
- c) approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
- d) approuver le budget pour l'exercice courant;
- e) fixer la cotisation de section pour le prochain exercice;





- f) approuver tous les crédits extraordinaires en relation avec l'acquisition d'immeubles et de participations à des sociétés immobilières;
- g) nommer les membres d'honneur;
- h) modifier ou compléter les statuts;
- i) dissoudre la section ou décider de sa réunion avec d'autres sociétés;
- j) se prononcer sur toutes les autres affaires qui lui sont attribuées de par la loi ou qui lui sont soumises par le comité;
- k) <sup>1</sup> délibérer et/ou prendre une décision sur les propositions des membres adressées conformément aux statuts (voir art. 10 al. 5) et figurant à l'ordre du jour.  
<sup>2</sup> Les propositions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à des délibérations que pour autant qu'un quart des membres présents l'acceptent. Une prise de décision pour de tels objets n'est en revanche pas possible.

## **B. LE COMITE**

### Article 14

#### Composition

<sup>1</sup> Le comité se compose d'au moins 6 et d'au maximum 11 membres. Pour la composition du comité les deux langues officielles et les deux sexes doivent être représentés dans la mesure du possible, de même qu'il doit être tenu compte des caractéristiques régionales du territoire de la section.

<sup>2</sup> Le comité désigne en son sein deux vice-présidents, en veillant dans la mesure du possible à ce que les deux langues officielles soient représentées pour les charges de présidence et de vice-présidence.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le comité se constitue lui-même. Il désigne en son sein notamment un caissier et forme diverses commissions spécialisées et de travail, lesquelles donnent périodiquement au comité un compte-rendu de leurs activités. Le comité peut édicter un règlement concernant les tâches et les attributions des diverses commissions et conférer à ces dernières et/ou aux présidents de commission la faculté de prendre des décisions, ce de manière générale ou dans des cas limités.

<sup>4</sup> Pour des tâches spécifiques le comité peut, au besoin, s'adjoindre des spécialistes externes.





### Article 15

#### Attributions

- <sup>1</sup> Le comité a toutes les compétences et traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, le comité est habilité à contracter des engagements extra-budgétaires pouvant s'élever jusqu'à 10 % des recettes annuelles de la section.
- <sup>3</sup> Pour subvenir aux dépenses courantes de la section le budget approuvé de l'année précédente vaut jusqu'à l'approbation du nouveau budget annuel.
- <sup>4</sup> Dans le cadre des objectifs généraux de la section le comité gère les affaires selon les principes de l'économie d'entreprise.

### Article 16

#### Convocation

Le comité est convoqué par le Président ou si un tiers de ses membres en font la demande.

### Article 17

#### Quorum

Le comité et ses commissions peuvent prendre des décisions dans le cadre de leurs tâches et de leurs compétences lorsque plus de la moitié de leurs membres sont présents.

### Article 18

#### Représentation/signatures

- <sup>1</sup> Le comité représente la section envers les tiers.
- <sup>2</sup> Le section est engagée légalement par deux signatures. Signent à deux: le président, les vice-présidents et les présidents des commissions. Ces derniers ne signent pas entre eux.
- <sup>3</sup> Le comité peut accorder la signature individuelle à certains de ses membres pour des affaires déterminées.



## Article 19

Durée des mandats/éligibilité

<sup>1</sup> Le président, tous les membres du comité ainsi que les délégués et leurs remplaçants sont élus pour une période de trois ans. Celle-ci débute pour toutes les personnes élues le jour suivant l'assemblée générale.

<sup>2</sup> En cas d'élections complémentaires ou d'élections nouvelles pendant une période triennale, l'élection déploie ses effets jusqu'à l'expiration de la durée du mandat, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire au cours de laquelle les élections nouvelles ont lieu.

<sup>3</sup> Les élus sont rééligibles à l'expiration d'une période.

## **C. L'ORGANE DE REVISION**

### Article 20

L'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision est composé d'au moins un réviseur. Il doit être indépendant. L'organe de révision est élu pour une période d'un exercice social.

<sup>2</sup> Il vérifie les comptes annuels qui doivent être établis pour la fin de chaque exercice et rédige un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

<sup>3</sup> Les réviseurs ont le droit de contrôler en tout temps la caisse et la comptabilité.

## **CHAPITRE IV : PUBLICATION**

### Article 21

Le journal de la section et/ou le journal du TCS club central (actuellement "Touring") sont les moyens d'information officiels de la section.





## **CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

### Article 22

<sup>1</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide toute modification des statuts. Les propositions de modification doivent être publiées au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

<sup>2</sup> La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup> Les statuts de la section respectivement les modifications doivent être approuvés par le Conseil d'administration du TCS club central. Ils ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux statuts centraux.

## **CHAPITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### Article 23

Dissolution

La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée exclusivement à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 24

Liquidation

La liquidation est du ressort du comité en collaboration avec les organes du TCS club central. La fortune nette sera attribuée au TCS club central. Toute répartition entre les membres est exclue.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 25

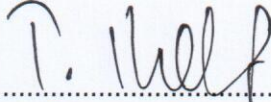
<sup>1</sup> Les présents statuts ont été approuvés le 9 décembre 1999 par le Conseil d'administration du TCS Club central. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale du Touring Club Suisse, Section



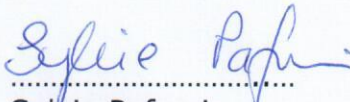
Biel/Bienne-Seeland du 23 avril 1999 et sont entrés en vigueur le même jour. Les Assemblées générales des 25.04.2008, 16.04.2010, 15.04.2011, 12.04.2013 et 05.05.2017 les ont (partiellement) révisés.

<sup>2</sup> Le texte allemand des statuts fait foi.

Le président:

  
.....  
Peter Bohnenblust

La secrétaire:

  
.....  
Sylvie Pafumi

Le Conseil d'administration du Club central du TCS a validé la dernière modification le 15 septembre 2017.